EXTRACT DES MINITES DU SETTETARIST GREFFE

CONSEIL DE PRUD'HOMMESOU CONSEIL DE PRUD'ISCALAGES DE AEMNES

où il RERUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 12/00660

SECTION Commerce Chambre 2

AFFAIRE
Jean-Paul FONNIER
contre
SNCF

MINUTE Nº 14/32

JUGEMENT DU 07 Février 2014

Qualification : CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

Notification le :

Date de la réception par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

JUGEMENT

Audience du : SEPT FEVRIER DEUX MIL QUATORZE

Monsieur Jean-Paul FONNIER né le 09 Juin 1963 Lieu de naissance : RENNES Nationalité : Française 13 rue de Janzé 35150 CORPS NUDS

Assisté de Me Marine LEVASSEUR (Avocate au barreau de RENNES) substituant Me Christelle BOULOUX-POCHARD (Avocate au barreau de RENNES)

DEMANDEUR

SNCF

34 Place du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Représentée par Monsieur Sébastien DUHEM (R.R.H. Ets Traction Bretagne) suivant pouvoir du 19 septembre 2013, Assisté de Me Vincent BERTHAULT (Avocat au barreau de RENNES)

DEFENDEUR

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président

Monsieur BORDIER, Conseiller Employeur

Assesseurs

Monsieur DELMAS-BARON, Conseiller Employeur

Madame GUEGUEN, Conseiller Salarié Monsieur RICHARD, Conseiller Salarié

Assistés lors des débats de Madame Françoise DANIEL, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 19 Juillet 2012

- Date de l'envoi du récépissé et de la convocation par lettre simple à la partie demanderesse : 20 Juillet 2012

- Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple : 20 Juillet 2012 et date de l'accusé de réception : 23 Juillet 2012

- Bureau de Conciliation du 21 Septembre 2012

- Bureau de Jugement du 29 Novembre 2013 après renvois des 08 Mars et 06 Septembre 2013

- Prononcé de la décision fixé à la date du 07 Février 2014

- Décision prononcée par Mise à Disposition au Greffe, le 07 Février par Monsieur Joseph BORDIER, Président, assisté de Madame Françoise DANIEL, Greffier







Page 1

En leur dernier état, les demandes formulées par les parties étaient les suivantes:

Pour M. Jean-Paul FONNIER

- Vu les articles L 3141-14 et 15 du Code du Travail.

Vu l'article 11 du RH 0143,

- Dire et juger que l'article 11.1b du RH 0143 applicable à la SNCF autorise l'agent à pouvoir obtenir une période simultanée de congés avec son conjoint, également salarié de la SNCF, en dehors de toute référence aux exigences du service.

- Dire et juger que la SNCF a manqué à ses obligations figurant dans le RH 0143 en matière de détermination des congés (articles 11.1 b et 11.2d).

Dire et juger que la SNCF a porté atteinte au droit à la vie familiale de M. FONNIER.

En conséquence :

- paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi: 5 000,00 Euros - Article 700 du CPC: 2 000,00 Euros

- Entiers dépens y compris ceux éventuels d'exécution et ceux liés à la contribution à l'aide juridique.

Pour la SNCF

- Dire et juger l'action de M. FONNIER irrecevable et, à défaut, infondée.

En conséquence :

Débouter M. FONNIER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- Condamner M. FONNIER à payer à la SNCF une indemnité en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

- ainsi qu'aux entiers dépens.

JUGEMENT

I - LES FAITS

Monsieur FONNIER est salarié de la SNCF depuis le 27 février 1984. Il y exerce les fonctions d'agent de conduite depuis le 1^{er} janvier 1998.

Son épouse, Madame Yvonnick FONNIER, est également agent du Cadre Permanent de la SNCF. Elle y exerce actuellement les fonctions d'agent du service commercial en gare de BRUŽ.

Le litige opposant les parties est relatif à l'attribution des congés payés 2012.

Considérant que la SNCF n'avait pas correctement respecté ses obligations en la matière, Monsieur FONNIER a, dans un premier temps, saisi la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de RENNES.

Par ordonnance du 19 juin 2012, cette formation a rejeté l'ensemble de ses demandes.

Le 19 juillet 2012, Monsieur FONNIER a alors présenté une demande au fond de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui aurait fait subir la SNCF à hauteur de 5000 Euros, ainsi qu'une demande de 2000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.



II - ARGUMENTS ET MOYENS DES PARTIES

En préalable, Monsieur FONNIER fait valoir que la solution du litige l'opposant à la SNCF dépend de l'interprétation de l'article 11 b du RH 0143 et que le Conseil est parfaitement compétent pour statuer sur l'interprétation de cette norme administrative.

Il rappelle ensuite les règles régissant la pose des congés payés pour les agents du Cadre Permanent de la SNCF et notamment les articles L 3141-13, L 3141-14 et







L 3141-15 du Code du Travail. Il exprime notamment son souhait que sa période de congés payés soit identique à celle de sa femme et coïncide avec les vacances scolaires.

Il mentionne ensuite les dispositions spécifiques applicables au sein de la SNCF, et plus précisément le chapitre 3 du RH 00143 traitant des conditions dans lesquelles sont accordés les congés réglementaires.

Il sollicite du Conseil qu'il interprète les dispositions de l'article 11.1.b en ce qu'il autorise l'agent à obtenir une période simultanée de congés avec son conjoint également agent à la SNCF, et ce en dehors de toute référence aux exigences du service.

Relevant par ailleurs que la pose des congés de l'agent qui n'appartient pas au "service actif" sont alignés sur ceux du "service actif", il fait sommation à la SNCF de communiquer la définition et la source juridique de la notion du service actif. A défaut, la SNCF ne pourra pas se prévaloir de cette notion pour faire obstacle aux prétentions de Monsieur FONNIER.

Il considère que la SCNF n'a respecté ni les règles prévues par le Code du Travail, notamment en faisant totalement abstraction de la situation de famille de Monsieur FONNIER pour fixer l'ordre des départs en congés, ni les règles prévues par le RH0143 en ne respectant pas la procédure applicable en matière de fixation de la période de prise de congés.

Monsieur FONNIER a été profondément affecté par les difficultés rencontrées pour la pose de ses congés payés, alors que le droit à la vie familiale est précisément la source des règles posées en matière d'ordre de départ en congés. En conséquence, il est sollicité la somme de 5000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

L'employeur, pour sa part, rappelle qu'en leur qualité d'agents du Cadre Permanent, Monsieur FONNIER et son épouse sont soumis à l'ensemble des dispositions du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel, ainsi qu'aux règlements pris en application de ce statut, et notamment celui relatif aux congés. Ainsi, le Statut et le Référentiel RH 00143 "congés du personnel du Cadre Permanent" sont applicables à Monsieur et Madame FONNIER, et le Conseil ne pourra que vérifier l'application qui en a été faite.

Il résulte notamment de ces textes que le congé de l'agent qui n'appartient pas au service actif doit être aligné sur celui de l'agent du service actif. Il convient de préciser que le service actif s'entend de tous les services qui participent directement et essentiellement à la production ferroviaire. Tel est notamment le cas du service de la conduite des trains.

Cette notion du "service actif" s'appréhende de manière tout à fait commune : Il s'agit d'agents dont la présence est indispensable pour le bon fonctionnement de l'offre de transport

Il en ressort qu'il ne fait aucun doute que Monsieur FONNIER relève du service actif. Le poste de vendeur, quant à lui, ne présente pas les mêmes contraintes : il peut être remplacé par des salariés titulaires de contrats à durée déterminée, et il existe en outre des alternatives à l'achat de billets : bornes automatiques, internet, boutiques SNCF, etc...

Ainsi, la gare de BRUZ où Madame FONNIER exerce son activité était fermée du 06 au 24 août 2012, sans que l'offre de transport soit impactée.

A l'inverse, Monsieur FONNIER ne peut évidemment pas être remplacé par du personnel contractuel eu égard à l'importance de la formation nécessaire pour occuper un poste de conducteur.

Il convient en tout état de cause de rappeler le principe énoncé à l'article 11.1 du RH0143: "les congés sont accordés en tenant compte des désirs <u>dans la mesure compatible avec les exigences du service</u>".

L'employeur mentionne qu'en outre, depuis 2007, Monsieur FONNIER a toujours

Monsieur FONNIER a



bénéficié de congés sur la période de juillet/août en même temps que son épouse.

Pour 2012, la SNCF ne s'est nullement opposée au bénéfice d'un congé commun pour les époux FONNIER, mais elle s'est simplement trouvée dans l'incapacité de leur accorder ces congés aux dates exigées par eux.

Il est donc demandé au Conseil de constater que la SNCF a fait une parfaite application de l'article 11.1.b du référentiel RH 00143 et débouter Monsieur FONNIER de sa demande.

III - MOTIVATION

Le litige porte principalement sur l'interprétation de l'article 11 du chapitre 3 du document interne à la SNCF référencé RH 0143 (Congés du Personnel du Cadre Permanent), le chapitre 3 exposant les conditions dans lesquelles sont accordés les congés réglementaires.

Cet article 11 (dispositions générales) mentionne notamment :

"11.1. a) les congés sont en principe accordés par journées complètes ; ils peuvent toutefois être accordés exceptionnellement par demi-journées.

b) Les congés sont accordés en tenant compte des désirs de l'agent dans la mesure compatible avec les exigences du service. Toutefois les conjoints, lorsqu'ils sont tous deux employés à la SNCF obtiennent simultanément, lorsqu'ils le demandent, le congé visé au 11.2.b. cidessous.

Dans ce cas, le congé de l'agent qui n'appartient pas au service actif doit être aligné sur celui de son conjoint agent de service actif."

(Pour mémoire, l'article 11.2.b mentionné ci-dessus indique que "tout agent qui le demande peut obtenir pour la période du 1er mai au 31 octobre un congé réglementaire continu s'inscrivant dans une absence d'au moins vingt quatre jours consécutifs").

Le Conseil prend acte de la rédaction de la demande formulée par Monsieur FONNIER.

"Il est sollicité de votre Conseil qu'il interprète les dispositions de l'article 11.1.b en ce qu'il autorise l'agent à obtenir une période simultanée de congés avec son conjoint agent de la SNCF également, et ce <u>en dehors de toute référence aux exigences du service</u>".

Cette analyse argumentaire apparaît au Conseil surprenante et dénuée de pertinence. En effet :

Sans qu'il soit utile d'entrer dans d'interminables digressions sémantiques quant au sens à accorder à l'expression "service actif", force est de constater que les contraintes organisationnelles des présences et des absences, donc des plannings de congés, sont notoirement plus importantes pour un conducteur de TGV que pour un agent commercial en gare (en dehors de toute conotation péjorative à l'égard de ce poste), et à l'évidence prioritaires. L'octroi des congés doit donc tenir compte de cette priorité.

La demande de Monsieur FONNIER de se voir attribuer ses congés "en dehors de toute référence aux exigences du service" apparaît dès lors abusive.

En outre, pour l'année en litige, comme pour les années antérieures, la SNCF a bien proposé aux époux FONNIER une période de congés commune, quant bien même cette période ne serait pas celle que Monsieur FONNIER entendait imposer.

La demande de 5000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice subi, formulée par Monsieur FONNIER, apparaît en conséquence doublement mal fondé.



Le Conseil juge ainsi que la SNCF a fait une juste application des dispositions de l'article 11.1.b du chapitre 3 du RH0143, et déboutera Monsieur FONNIER de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de RENNES,

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Monsieur FONNIER de l'ensemble de ses demandes.

DIT qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MET les entiers dépens à la charge de Monsieur FONNIER.

TOTALE A LA MINUTE

Le Greffje

F. DANIEL

Le Président,

J BORDIER

Page 5